

Numéro :	ASA-408
Titre :	Fonds Glasmacher
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche
Entrée en vigueur :	Le 28 mars 2018
Adopté :	Le 28 mars 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Objectif

Ce règlement détermine l'utilisation des revenus du Fonds Glasmacher de l'Université Saint-Paul selon les dispositions testamentaires du donateur, Walter Wayne Templin, le Fonds ayant été créé à la mémoire du professeur Henry Herbert Glasmacher qui a enseigné au Collège d'Ottawa de 1887 à 1896.

2. Règlement

- 2.1 Le capital légué du Fonds est permanent et intouchable.
- 2.2 L'utilisation de revenus du Fonds sert à ce qui suit :
 - a) les programmes de subventions de l'Université, notamment les subventions pour des projets de recherche, l'aide à la publication, pour des conférenciers de renom, la participation aux conférences du corps professoral et les conférences sur campus;
 - b) la création de nouveaux programmes de recherche;
 - c) les octrois spéciaux du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER) pour des initiatives stratégiques de recherche.
- 2.3 Au terme de l'exercice financier, si le solde des revenus d'intérêt est inférieur à 50 % des revenus d'intérêt générés, celui-ci est reporté au budget du prochain exercice; si le solde des revenus d'intérêt est supérieur à 50 % des revenus d'intérêt générés, la portion qui dépasse 50 % est réinvestie dans le Fonds Glasmacher.

3. Champs d'application

- 3.1 La distribution des fonds dans le cadre des programmes de subventions se fait par le biais de concours annuels. Les directives de chaque programme sont disponibles au Bureau de la recherche et de la déontologie.
- 3.2 Le Bureau de la recherche et de la déontologie soumet un rapport annuel sur le déroulement des concours au VRER.
- 3.3 Les octrois spéciaux du VRER doivent être approuvés par le Comité exécutif.